

## REGLEMENT DE LA CANTINE

- **COMPOSITION DES MENUS** : transmise par la société prestataire des repas, elle est dès sa parution adressée pour information et commentaires éventuels, au personnel enseignant et au personnel de service, et affichée dans les écoles et les cantines du R.P.I.
- **POINTAGE** : Deux fiches destinées à la facturation sont établies par cantine :
  - o L'une utilisée par l'agent de cantine pour réserver le nombre de repas à fournir (deux jours ouvrables de cantine avant livraison) ainsi que les quantités de pain correspondantes.
  - o L'autre complétée par l'agent de cantine en vue du pointage des repas réellement consommés.
- **TARIFICATION** : Elle est établie par décision du Conseil Syndical du R.P.I.

**L'unité de tarification est de 2,50€ par repas commandé.**

Les repas commandés étant tous facturés au R.P.I., **cela impose que seules les absences supérieures à trois jours consécutifs d'école seront déduites pour la comptabilisation des repas.** Les parents doivent donc avertir l'école quand un enfant doit s'absenter plusieurs jours, et informer de son retour à l'avance pour que son repas soit commandé.

- **FACTURATION** : une facturation mensuelle, individuelle ou familiale selon le cas, est adressée par le Régisseur des Recettes de cantine et de garderie, aux parents d'élèves utilisateurs de la cantine, au plus tard une semaine après chaque mois écoulé.
- **PAIEMENT** : il peut être effectué :
  - o auprès du Régisseur des Recettes de cantine et de garderie ;
  - o expédié ou déposé au siège du R.P.I., à la mairie de Haux 33550 ;
  - o par chèque postal ou bancaire à l'ordre du Trésor Public.
  - o Impérativement avant le 15 suivant le mois échu. Tout impyé dans le délai fix conduira le régisseur à faire recouvrer la somme par titre de Perception auprès du Trésor Public.
- **HYGIENE** : Suite au constat que certains élèves apportent leur repas dans les écoles, il est précisé que le règlement concernant l'hygiène alimentaire interdit formellement cette pratique.